



## PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-01 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AU PRÉFET DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- Considérant que conseil de la MRC de La Matapédia a adopté, le 13 décembre 2017, le règlement numéro 2017-11 concernant le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia ;
- Considérant que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute MRC dont le préfet est élu par suffrage universel doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention du préfet un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;
- Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31)*, laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour le préfet de la MRC ;
- Considérant que le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC de La Matapédia en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de préfet ;
- Considérant que la MRC de La Matapédia adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens ;
- Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC, incluant ses fonds publics ;
- Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC ;
- Considérant qu'il incombe au préfet de la MRC de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;
- Considérant que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées.

En conséquence, sur une proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est résolu unanimement que le présent règlement no 2022-01 concernant le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia soit adopté, lequel décrète et stipule ce qui suit :

### **ARTICLE 1**                      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2**                      **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Conseil** » : Le conseil de la MRC de La Matapédia

« **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, ses rapports avec les élus municipaux ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.

« **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt du préfet, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint du préfet, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » : 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC ;  
2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la MRC ;  
3° un organisme dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;  
4° un conseil, une commission ou un comité formé par la MRC chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil de la MRC ;  
5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la MRC pour y représenter son intérêt.

### **ARTICLE 3**                      **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie de la MRC de La Matapédia ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Les autres membres du conseil de la MRC sont assujettis au Code en vigueur dans leur municipalité respective.

### **ARTICLE 4**                      **PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27). En vertu des dispositions de cette loi, toute MRC dont le préfet est élu au suffrage universel doit adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet en vue d'assurer l'adhésion explicite de ce dernier aux principales valeurs de la MRC en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

### **ARTICLE 5**                      **VALEURS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

5.1. Les principales valeurs de la MRC de La Matapédia énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

5.1.1. *Intégrité du préfet*

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

5.1.2. *Honneur rattaché à la fonction de préfet*

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

5.1.3. *Prudence dans la poursuite de l'intérêt public*

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

5.1.4. *Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens*

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5.1.5. *Loyauté envers la MRC*

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 5.1.6. Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2. Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

### **ARTICLE 6**                      **RÈGLES**

6.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

6.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

6.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;

6.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfet.

6.2. Respect et civilité

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.3. Honneur

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.4. Conflits d'intérêt

6.4.1. Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.2. Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.3. Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

6.5. Avantages

6.5.1. Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.5.2. Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.5.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.2.2. doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par le préfet auprès du greffier adjoint de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.6. Utilisation des ressources de la MRC

6.6.1. Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.7. Renseignements privilégiés

6.7.1. Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 6.8. Après-mandat
- 6.8.1. Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.
- 6.9. Annonce lors d'une activité de financement politique
- 6.9.1. Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.
- Le préfet qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le préfet en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.
- 6.10. Respect du processus décisionnel
- 6.10.1. Le préfet doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la MRC et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **ARTICLE 7**                      **MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 7.2.1 la réprimande ;
- 7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 7.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme ;
- 7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC ;
- 7.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8**                      **REMPLACEMENT**

- 8.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-11 concernant le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia adopté le 13 décembre 2017.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 9**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 9<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2022.

---

Chantale Lavoie, préfète

---

Joël Tremblay, greffier adjoint